

<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p> <p>◆</p> <p>Siège :</p> <p>3 Impasse de Charlemagne</p> <p>66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</p> <p>REÇU LE</p> <p>01 DEC. 2017</p> <p>SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET</p> <p>N°255-17</p> <p>Séance du :</p> <p>24 NOVEMBRE 2017</p>
<p align="center">INSTITUTION D'UNE TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE</p> <p align="center">COMPLEMENTS</p>	

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 24 novembre à 18 heures 30, les délégués du Conseil de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 13 novembre 2017, à l'Hôtel le Belvédère de Cerbère situé Avenue de la Côte Vermeille – 66690, sous la Présidence de Monsieur Pierre AYLAGAS, Président.

Etaient présents :

Pierre AYLAGAS, Isabelle MORESCHI, Marie-Christine BODINIER, Danilo PILLON, Serge SOUBIELLE, Jean-Michel SOLE, Guy VINOT, Roger RULLS, Jean-Claude PORTELLA, Marie-Louise DALMAU-CADENE, Yves BARNIOL, Monique GARRIGUE-AUZEIL, Jean-Michel FERRER, Patrick FOUQUET, Martine JUSTO, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marcel DESCOSY, Claude-Alexandra CHEMIN, Jean-Pierre ROMERO, Martine ESTEVE, Samuel MOLI, Raymond LOPEZ, Nathalie REGOND-PLANAS, Yves PORTEIX, Cyril GASCHT.

Etaient représentés :

Antoine PARRA donne procuration à Marie-Christine BODINIER, Sylviane FAVIER AMBROSINI donne procuration à Marie-Louise DALMAU-CADENE, Jean-Marie GOVIN donne procuration à Nathalie REGOND-PLANAS, Marie CABRERA donne procuration à Serge SOUBIELLE, Anne-Claire PECH donne procuration à Guy VINOT, Michèle AUTHIER-ROMERO donne procuration à Marcel DESCOSY, Roger FIX donne procuration à Jean-Claude PORTELLA, Isabelle ROSSI-LEBBOUZ donne procuration à Patrick FOUQUET, Marguerite LOPEZ-GIRAL donne procuration à Jean-Michel FERRER, Nicolas GARCIA donne procuration à Danilo PILLON, Christian NAUTE donne procuration à Martine JUSTO, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Jacqueline DAIDER donne procuration à Jean-Pierre ROMERO, Francis MANENT donne procuration à Martine ESTEVE, Christian NIFOSI donne procuration à Raymond LOPEZ, Dany CARBOU donne procuration à Pierre AYLAGAS.

Etaient absents :

Andréa DIAZ-GONZALEZ, Guy ESCLOPE, Olivier CASTANY, Jacques MANYA, Claude CHAPRON, Antoine PONS, Lionel NADAL, Elyane XENE (absente excusée).

Nombre de membres présents : 26

Nombre de procurations : 16

Nombre de votants : 42

Secrétaire de Séance :

Jean-Claude PORTELLA

Monsieur le Président expose :

Le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants et L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à l'instauration d'une taxe de séjour par le Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21, et R. 2333-43 et suivants ;

Vu la délibération n°211-17 du 29 septembre 2017, instituant une taxe de séjour sur le territoire communautaire,

Considérant que la taxe de séjour au réel est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ;

Considérant que la taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes précitées à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces logeurs, hôteliers ou propriétaires reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus ;

Considérant que l'institution d'une taxe de séjour vise à faire participer les touristes aux charges engagées pour les actions d'accueil et de promotion du tourisme ;

Considérant que la communauté de communes a décidé par délibération n°211-17 du 29 septembre 2017 d'instituer une taxe de séjour afin de participer au financement des actions de promotion en faveur du tourisme et notamment d'un service d'accueil et d'information de qualité déployé sur les bureaux d'information touristique présents sur le territoire de son Office de Tourisme Intercommunal ;

Considérant que la qualité des services offerts et proposés aux touristes en matière d'accueil, d'information et de promotion du territoire dépendent des moyens financiers disponibles ;

Considérant néanmoins que dans la précédente délibération le montant des tarifs de certaines catégories ainsi que les périodes et modalités de perception n'ont pas toutes été renseignées ;

Considérant par ailleurs que les montants exprimés dans ladite délibération intègrent la part départementale existante et que certains montants doivent être ajustés ;

Considérant dès lors qu'il convient de préciser ou corriger certains éléments en complément de la délibération susvisée ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'établir à compter du 1er janvier 2018 une taxe de séjour au forfait pour les meublés de tourisme relevant des catégories 2 à 8 et au réel pour les autres formes d'hébergement ou assimilés relevant des catégories 1 à 7 et 9 à 10, sur l'ensemble du territoire communautaire, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Article 2 : de fixer la période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire du 1er janvier au 31 décembre, avec des versements trimestriels (périodes de référence : 1er janvier au 31 mars ; 1er avril au 30 juin ; 1er juillet au 30 septembre ; 1er octobre au 31 décembre) pour la taxe de séjour au réel, et un versement annuel pour la taxe de séjour forfaitaire.

Article 3 : de fixer les tarifs des meublés de tourisme relevant des catégories 2 à 8 pour chaque nature, chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée, et pour les autres formes d'hébergement ou assimilés relevant des catégories 1 à 7 et 9 à 10, pour chaque nature, chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, conformément au tableau suivant :

Catégories OCSITAN	Catégories d'hébergements (articles L2333-30 et L2333-41)	Tarifs planchers	Tarifs plafonds	Tarif CCACVI Année 2018	(Pour information) Tarifs 2018 avec TAD
1	Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.65 €	4.00 €	4.00€	4.40€
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.65 €	3.00 €	1.09 €	1.20€
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.65 €	2.25 €	1.09 €	1.20€
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €	1.50 €	0.91 €	1.00€
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30 €	0.90 €	0.73 €	0.80€
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20 €	0.75 €	0.67 €	0.75€
7	Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.75 €	0.67 €	0.75€
8	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.75 €	0.67 €	0.75€
9	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.55 €	0.54€	0.60€
10	Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €		0.18 €	0.20€

Article 4 : A compter de 2019, soit de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, les limites de tarif mentionnées au tableau ci-dessus seront revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des décimales après la virgule, elles sont arrondies au décime le plus proche.

Article 5 : La taxe de séjour forfaitaire concernant les meublés de tourisme et hébergements assimilés est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement donnant lieu au versement de la taxe et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe mentionnée à l'article 2 de la présente délibération. A cet effet, il est décidé d'appliquer un taux d'abattement de 50 % de la capacité d'accueil sur une période d'ouverture des hébergements de 60 jours.

Article 6 : Le montant de la taxe de séjour due est calculé à l'aide des formules suivantes :

Taxe au réel : nombre de nuitées taxables (nombre de personnes x nombre de nuitées/personne) x tarif retenu pour la catégorie d'hébergement

Taxe au forfait : 60 nuitées taxables (nombre de nuitées comprises dans la période d'ouverture durant la période de perception de la taxe, soit 60) x tarif retenu pour la catégorie d'hébergement x 50 % du nombre d'unités d'accueil.

Article 7 : décide d'appliquer les exonérations légales et réglementaires suivantes :

- pour les personnes mineures,
- pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal,
- pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- pour les personnes qui occupent des locaux à titre gracieux ou dont le loyer est égal à un montant de zéro Euros.

Article 8 : décide de fixer les périodes et les dates de versement suivantes pour la taxe de séjour :

- Période de référence du 1er janvier au 31 mars, date butoir de versement le 30 avril suivant;
- Période de référence du 1er avril au 30 juin, date butoir de versement le 31 juillet suivant ;
- Période de référence du 1er juillet au 30 septembre, date butoir de versement le 31 octobre suivant
- Période de référence du 1 er octobre au 31 décembre, date butoir de versement le 31 janvier suivant.
Et pour la taxe de séjour au forfait :
- Avant le 30 octobre de l'année considérée.

Les versements doivent être établis auprès du Trésor Public d'Argelès-sur-Mer, accompagnés d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue. Une déclaration devra être fournie par l'hébergeur même s'il n'a pas eu de locataires ou si ces derniers ont été exonérés.

A l'occasion de ce versement, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article 9 qui ont perçu la taxe de séjour transmettent à la Communauté de Communes bénéficiaire de l'imposition, un état établi pour la période précisant la date et l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe de séjour perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

Article 9 : Lorsque des professionnels assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements par voie électronique pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou autres intermédiaires, ils peuvent être préposés à la collecte de la taxe de séjour.

Dans ce cas, ces professionnels devront verser, une fois par an, au Trésor Public d'Argelès-sur-Mer le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle départementale, et ce avant le 1 février de l'année suivante.

Article 10 : décide d'appliquer les sanctions suivantes :

- en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L2333- 34 du CGCT, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Tout manquement aux articles mentionnés ci-dessus entraînera la mise en application des peines prévues aux articles R.2333-54 et R.2333-58 du CGCT.

Article 11 : précise que la présente délibération, qui prendra effet 1er janvier 2018, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories suivantes :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de camping- cars et des parcs de stationnement touristiques ;
- Terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Ports de plaisance ;

En application de l'article R.2333-49 du CGCT, le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la Communauté de Communes à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Article 12 : autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de cette taxe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture de Céret le 01/12/2017 »
Certifié exact, le Président, P. AYLAGAS.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 27/11/2017
Le Président de la Communauté de Communes

Pierre AYLAGAS



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

